

STATUTS

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

STATUTS MIS À JOUR EN DATE DU 01/06/2026

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR LE PRÉSIDENT MONSIEUR NIZHAR NOUIOUI

SIGNATURE :

Nizhar NOULOU

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
UNIPERSONNELLE

2N HOLDING

2 RUE MARC BERNARD
93420 VILLEPINTE
CAPITAL SOCIAL : 335 000 €
R.C.S. BOBIGNY : 989 215 710

NN

Le soussigné :

Monsieur Nizhar NOUIOUI,
Né le 12/11/1987 à Bagnolet (93),
De nationalité française,
Demeurant au 2 Rue Marc Bernard – 93420 Villepinte

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

Article 1 – Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle comportant un actionnaire unique régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce et par les présents statuts.

Au cours des présentes, l'associé unique sera dénommé actionnaire.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la société est : **2N HOLDING**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. », puis de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet : en France et dans tous pays :

- Acquisition, détention et gestion de tous droits sociaux ; Apport de tous soutiens techniques aux sociétés du groupe ;

Et plus généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 4 – Siège social

Le siège de la société est fixé au **2 Rue Marc Bernard 93420 Villepinte**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des actionnaires, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 – Apport

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, Monsieur Nizhar NOUIOUI, associé unique, a apporté à la Société une somme en numéraire de mille euros (1 000 €).

Cette somme correspond au capital social initial de la Société.

Apport en nature

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 01/06/2026, Monsieur Nizhar NOUIOUI a apporté à la Société 10 actions de la société TRYFAZ DISTRIBUTION, société immatriculée sous le numéro SIREN 892 829 979.

Lesdites actions ont été évaluées à la somme totale de trois cent trente-quatre mille euros (334 000 €), soit trente-trois mille quatre cents euros (33 400 €) par action.

Cet apport en nature a été rémunéré par l'attribution à Monsieur Nizhar NOUIOUI de 334 000 actions nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Récapitulatif des apports

Le montant total des apports effectués à la Société s'élève à trois cent trente-cinq mille euros (335 000 €), savoir :

- Apport en numéraire : 1 000 € ;
- Apport en nature : 334 000 €.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent trente-cinq mille euros (335 000 €). Il est divisé en 335 000 actions d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 335 000, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique, savoir :

- **Monsieur Nizhar NOUIOUI**, 335 000 actions, numérotées de 1 à 335 000,
Soit trois cent trente-cinq mille euros, ci335 000,00 €

**Total égal au montant du capital social, soit trois cent trente-cinq mille euros, ci
335 000,00 €**

Article 9 – Augmentation ou réduction de capital – Existence de rompus

Le capital social peut être augmenté réduit ou amorti dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre d'actions, en cas d'échanges d'actions consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

La collectivité des actionnaires, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 10 – Actions

Chaque action donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les actionnaires solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des actionnaires.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise chaque indivisaire compte comme actionnaire s'il n'est pas soumis à l'agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée.

Article 11 – Transmission des actions – Agrément des cessionnaires et Attributaires

1 - Les actions ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, gratuit ou onéreux, entre toutes personnes, même entre actionnaires, entre ascendants et descendants et entre conjoints qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des actions de l'actionnaire cédant.

Le projet de cession est notifié à la société des actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, le président doit convoquer l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas été motivée, est notifiée par le président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois à la demande du président, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat de la société, centraliser les demandes d'achat émanant des actionnaires et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'actionnaire peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'actionnaire qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les actions sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel actionnaire, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital. La collectivité des actionnaires doit être consultée par le président dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 – Les actions ne peuvent pas non plus être transmises librement par succession. Tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent actionnaires que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des actionnaires survivants. Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifié à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification. L'agrément est réputé acquis. Tous les indivisaires étant soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les actionnaires, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas le refus d'agrément, les actionnaires ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayant droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 – En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux actionnaire, un agrément est exigé des héritiers et du conjoint survivant, même s'ils ont déjà la qualité d'actionnaire ; tout attributaire doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux actionnaire, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'actionnaire des actions, que si le conjoint est actionnaire ou agréé à la majorité des actionnaires, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint actionnaire bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4 – Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux actionnaire notifie son intention d'être personnellement actionnaire, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de actions effectué par son conjoint actionnaire, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des actions après déduction des actions de l'époux actionnaire qui ne participe pas au vote.

5 – La transmission de actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un actionnaire y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les actions en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 12 – Décès – Incapacité – Règlement amiable – Redressement et liquidation judiciaires – Faillite Personnel d'un actionnaire

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'un quelconque des actionnaires n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du président, il entraînera cessation de ses fonctions de président.

Article 13 – Convention entre la société et ses actionnaires ou Présidents.

Les conventions intervenues entre la société et ses actionnaires ou président sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un actionnaire indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément président ou actionnaire de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux président ou actionnaires si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale actionnaire.

Les actionnaires peuvent, du consentement du président, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre le président et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des actionnaires, aux conditions de majorité ordinaire, le président doit fixer les mêmes conditions pour tous les actionnaires. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

Article 14 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les actionnaires.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des actionnaires fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 15 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des actionnaires, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des actionnaires.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 16 – Décisions collectives – Forme et Modalités

La volonté des actionnaires s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les actionnaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix du président, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des actionnaires ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par le président ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des actionnaires à son dernier domicile connu. La convention indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout actionnaire, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des actionnaires et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire est émise par les membres de l'assemblée.

Toutefois, le procès verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les actionnaires présents.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque actionnaire, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'actionnaire au siège social. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les actionnaires sont au nombre de deux, un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Le mandat de représentation d'un actionnaire ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans délai de sept jours. Les représentants légaux d'actionnaire juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite et annexée la réponse de chaque actionnaire. La volonté unanime des actionnaires peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires sont réunis par le président pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen des décisions ordinaires, les actionnaires peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission d'actions soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les actionnaires sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des actions reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation du président.

Article 18 – Décisions Collectives Extraordinaires

Les actionnaires ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société obliger un des actionnaires à augmenter son engagement social ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission des actions, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un président désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article ou figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les actionnaires représentant au moins la moitié des actions.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

Article 19 – Droit de communication des Actionnaires – Expertise judiciaire

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

Article 20 – Contrôle des commissaires aux comptes

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

Article 21 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera exceptionnellement à l'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2026.

Article 22 – Arrêté des Comptes Sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des

modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Le président établit en outre un rapport de gestion.

Article 23 – Affectation et Répartition des Bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende proportionnellement aux actions.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 24 – Paiement du dividende

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des actionnaires ou, à défaut, par le président.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

Aucune répétition ne peut être exigée des actionnaires pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

Article 25 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 26 – Perte du capital social – Dissolution

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale

s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

La réunion des actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La dissolution judiciaire prévue par la loi à défaut de régularisation n'est pas applicable, la société continuant d'exister avec l'actionnaire unique.

Article 27 – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un actionnaire, la dissolution entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les fonctions de président prennent fin par la dissolution de la société, sauf, à l'égard des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution met fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des actionnaires.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve de restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les actionnaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les actionnaires exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou

si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux actions.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les actionnaires peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'actionnaire qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les actionnaires, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

Article 28 – Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Article 29 – Nomination du Premier Président

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

Monsieur Nizhar NOUIOUI,
Né le 12/11/1987 à Bagnolet (93),
De nationalité française,
Demeurant au 2 Rue Marc Bernard – 93420 Villepinte

Monsieur Nizhar NOUIOUI accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 30 – Premier Exercice Social – Jouissance de la Personnalité Morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Engagements de la période de Formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Le président est par ailleurs expressément habilité à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 31 – Frais de Constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 32 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Villepinte, le 1^{er} juin 2026.

Monsieur Nizhar NOUIOUI

Président – Associé unique

Nizhar NOULOU